

PERIODES DE TRANSFERTS NATIONAUX

Article **908** Périodes de transferts pour les transferts nationaux ordinaires

Periode (Art. 21)	Football Amateur			Football Rémunéré
	Provincial	Promotions	3 nationale	
1 ^{er} juin au 31 août	Tous les clubs peuvent engager des joueurs. Dans ce cas il n'y a pas de restrictions sur le plan de la qualification.			
	Les transferts enregistrés au 1 ^{er} juillet valent en tant que premier transfert de la nouvelle saison.			
1 ^{er} septembre au 31 décembre	Le joueur ne peut pas jouer dans la catégorie de matches officiels (Art.1401) de l'équipe première à laquelle il a participé pour un autre club pendant la nouvelle saison			
	Tous les clubs peuvent engager des amateurs. Dans ces cas le joueur n'est pas qualifié pour participer aux matches officiels (Art. 1401) des équipes premières.			
1 ^{er} septembre au 31 décembre	La joueuse peut être alignée dans des matches officiels des divisions provinciales à partir du 1 ^{er} janvier, à condition que les conditions générales et spécifiques de qualification du titre 10 du règlement fédéral soient remplies.			<p>Toutefois, s'il s'agit d'un joueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui a obtenu un transfert vers un club du Football Rémunéré, - qui a obtenu un transfert vers un club de division 3 nationale et qui ne fait pas partie d'une catégorie d'âge supérieure à la catégorie U19, <p>il est qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première A à partir du 1^{er} janvier à condition que depuis le début de saison il n'ait pas été placé sous contrat de sportif rémunéré dans le club cédant et que son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA au moment du match.</p>
1 ^{er} janvier au 31 janvier	Les clubs de la division 3 nationale peuvent engager des joueurs au départ d'un club du Football Rémunéré;			Les clubs du Football Rémunéré peuvent engager des joueurs au départ de n'importe quel club. Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels (Art. 1401) de l'équipe première que si son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi.
	Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels que si son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi.			